

# CONSEIL D'ADMINISTRATION

## SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2014

**PRESENTS :** HOSCHAR Jacky, LAPOIRIE Catherine, HOZÉ Michel, DEKHAR Nadia, BESOZZI Daniel, MARIE Bernard, REDON Marcel

**ABSENTE NON EXCUSEE :** LALLIER Solange

### ORDRE DU JOUR

1. Trésor Public : indemnité de conseil allouée au nouveau receveur
2. Personnel : indemnités aux régisseurs d'avances et de recettes
3. Personnel : mise à jour du règlement intérieur ARTT
4. Secteur Jeunesse : Projet Educatif Territorial
5. Secteur Jeunesse : tarification séjour ski et régie d'avance temporaire
6. Personnes Âgées : Atelier équilibre
7. Aides Sociales
8. Divers

### POINT 1 : TRÉSOR PUBLIC

DCA N°23/2014

#### **INDEMNITÉ DE CONSEIL AU COMPTABLE PUBLIC :**

En application des dispositions de l'article 97 de la loi du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19/11/1982, un arrêté du 16/12/1983 prévoit que les comptables publics exerçant les fonctions de receveur municipal sont autorisés à fournir aux collectivités locales des prestations de conseil et d'assistance en matière économique, financière et comptable, notamment pour l'établissement des documents budgétaires et comptables, pour l'analyse financière, budgétaire et comptable et pour la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations, qui ont un caractère facultatif, donnent lieu au versement par la collectivité intéressée d'une indemnité de conseil, calculée, par application d'un tarif à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux 3 dernières années, à l'exception des opérations d'ordre.

L'indemnité est acquise au receveur pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante sauf modification ou suppression par délibération motivée du conseil municipal.

Une nouvelle délibération est nécessaire lors d'un changement de receveur.

Après en avoir délibéré, le Comité d'Administration décide, à l'unanimité :

- **attribuer** l'indemnité de conseil à Monsieur Marc VILLIBORD au taux de 50 % à compter de sa date de nomination, et ce pour la durée du mandat
- **donner pouvoir** au Président pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

### POINT 2 : PERSONNEL

DCA N°24/2014

#### **INDEMNITÉ AUX RÉGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES :**

Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu les articles R.1617-1 à 18 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du ministre du budget en date du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, « des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement ». Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement des recettes et le paiement de dépenses. S'agissant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, elle est actuellement organisée et réglementée par les articles R.1617-1 à 18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les régisseurs de recettes et d'avances sont personnellement et pécuniairement responsables des fonds qui leur sont confiés. Ils peuvent donc être astreints à un cautionnement et percevoir une indemnité de responsabilité, en fonction de l'importance des sommes gérées.

Le régisseur peut être assisté de mandataires qui sont dispensés de cautionnement. Toutefois, le mandataire suppléant du régisseur peut percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes où il remplace effectivement le régisseur dans ses fonctions en cas d'absence de ce dernier. En effet, le mandataire suppléant est alors personnellement et pécuniairement responsable des opérations de la régie durant la période de remplacement du régisseur.

Le régime de cautionnement et d'indemnisation des régisseurs de recettes et d'avances est fixé par délibération du Conseil d'Administration dans la limite des montants en vigueur prévus pour les régisseurs de l'État. Le barème de référence est actuellement déterminé par un arrêté du ministre chargé du budget en date du 3 septembre 2001.

Il est précisé que chaque régie fait l'objet dans son acte de création d'une indemnité et d'un cautionnement différents, dans les limites des barèmes fixés ci-après,

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'adopter pour les régisseurs de la collectivité le barème de cautionnement et d'indemnisation tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT DU CAUTIONNEMENT (en Euros)	MONTANT DE L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE ANNUELLE (en Euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en Euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en Euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en Euros)		
jusqu'à 1 220	jusqu'à 1 220	jusqu'à 2 440	/	110
de 1 221 à 3 000	de 1 221 à 3 000	de 2 441 à 3 000	300	110
de 3 001 à 4 600	de 3 001 à 4 600	de 3 001 à 4 600	460	120
de 4 601 à 7 600	de 4 601 à 7 600	de 4 601 à 7 600	760	140
de 7 601 à 12 200	de 7 601 à 12 200	de 7 601 à 12 200	1 220	160
de 12 201 à 18 000	de 12 201 à 18 000	de 12 201 à 18 000	1 800	200
de 18 001 à 38 000	de 18 001 à 38 000	de 18 001 à 38 000	3 800	320
de 38 001 à 53 000	de 38 001 à 53 000	de 38 001 à 53 000	4 600	410
de 53 001 à 76 000	de 53 001 à 76 000	de 53 001 à 76 000	5 300	550
de 76 001 à 150 000	de 76 001 à 150 000	de 76 001 à 150 000	6 100	640
de 150 001 à 300 000	de 150 001 à 300 000	de 150 001 à 300 000	6 900	690
de 300 001 à 760 000	de 300 001 à 760 000	de 300 001 à 760 000	7 600	820
de 760 001 à 1 500 000	de 760 001 à 1 500 000	de 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 (par tranche de 1 500 000)	46 (par tranche de 1 500 000)

### POINT 3 : PERSONNEL

DCA N°25/2014

#### MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR ARTT :

Le Président propose au Conseil d'Administration de valider les modifications du règlement intérieur des agents du CIAS.

Après avoir pris connaissance des modifications apportées, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **Décide de valider** le nouveau règlement intérieur applicable à compter de ce jour,
- **Charge** le Président de faire respecter les dispositions dudit règlement.

### POINT 4 : SECTEUR JEUNESSE

DCA N°26/2014

#### PROJET EDUCATIF TERRITORIAL :

Le Président rappelle au Conseil d'Administration que la collectivité doit se doter dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires d'un projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article D. 521-12 du code de l'éducation, qui formalise la démarche permettant à la collectivité de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs pour une durée de trois ans.

Après avoir détaillé le contenu de ce PEDT, il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver la démarche.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré décide, à l'unanimité:

- **D'approuver** le projet éducatif territorial dont un exemplaire est joint en annexe.
- **D'autoriser** le Président à signer tous les actes nécessaires à ce dossier

 **SEJOUR HIVER 2015 :**

■ **Séjour enfant 8/13 ans**

- le budget prévisionnel relatif au séjour ski pour les enfants de 8/13 ans sera organisé du 7 au 14 février 2015 inclus, à SEYTROUX (74430), pour un montant estimé de 27 754 €, sur la base d'une présence de 36 participants.
- Le CIAS prend en charge le solde du séjour résultant du montant total après déduction des participations versées par les familles, sachant que 55% de la somme ainsi engagée seront reversés par la CAF au titre des contrats conclus avec le SIVU
- La participation due par les familles pour le 1<sup>er</sup> enfant sera calculée sur la base du quotient familial comme suit :

Quotient Familial = Revenu fiscal de référence / Nombre de part	Prix du séjour par enfant et par famille
T1<10 000	220 €
10 001<T2<14 000	300 €
14 001<T3<18 000	350 €
T4 >18 001	450 €

A laquelle un tarif dégressif de 10% sera appliqué pour chaque enfant supplémentaire d'une même famille inscrit

■ **Séjour adolescent 14/17 ans**

- Le budget prévisionnel relatif au séjour adolescent hiver 2015, pour les enfants âgés de 13/17 ans, qui se déroulera du 8 au 14 février 2015 inclus, à MORZINE (74110), pour un montant estimé de 8638 €, sur la base de 14 participants en partenariat avec Vacances pour Tous (VPT).
- Le CIAS prend en charge le solde du séjour résultant du montant total après déduction des participations versées par les familles, sachant que 55% de la somme ainsi engagée seront reversés par la CAF au titre des contrats conclus avec le SIVU
- La participation due par les familles pour le 1<sup>er</sup> enfant sera calculée sur la base du quotient familial comme suit :

Quotient Familial = Revenu fiscal de référence / Nombre de part	Prix du séjour par enfant et par famille
T1<10 000	220 €
10 001<T2<14 000	300 €
14 001<T3<18 000	350 €
T4 >18 001	450 €

A laquelle un tarif dégressif de 10% sera appliqué pour chaque enfant supplémentaire d'une même famille inscrit

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **Donne pouvoir** au Président de faire le nécessaire
- **Décide** que le tarif pour les demandes extérieures sera majoré de 50 € par tranche

 **SEJOUR HIVER 2015 : Régie d'avance temporaire :**

Considérant sa décision du 4 mai 2005 de créer une régie d'avance et une régie de recette,  
 Considérant que les activités du secteur jeunesse peuvent se dérouler hors du territoire du CIAS,  
 Considérant que le séjour ski enfant 2015 se déroule à Seytroux (74430), du 7 au 14 février 2015 inclus,  
 Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **Décide** de créer une régie d'avance temporaire
- **Donne pouvoir** au Président de faire le nécessaire
- **Autorise** au Président à signer tous les documents afférant à ce projet.

** ATELIERS EQUILIBRE :**

Dans le cadre de la pérennisation de l'atelier équilibre pour les personnes âgées, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de recruter** un agent en CDD pour animer cet atelier pour la période du 6 novembre 2014 au 25 juin 2015 inclus (hors vacances scolaires)
- **Que cet atelier se déroulera** suivant un planning établi par la Commission Personnes Âgées
- **Qu'une participation** financière sera demandée à hauteur de 75 € à l'année par personne
- **Que la régie sera modifiée** en ce sens pour permettre l'encaissement des participations
- **Autorise** le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux MJC avec la commune d'AY SUR MOSELLE

**POINT 7 : AIDES SOCIALES****DCA N°29/2014**

Les membres du Conseil d'Administration sont amenés à se prononcer sur des demandes d'aide sociale. Conformément à la procédure, les détails du présent point sont précisés dans le second registre.

**POINT 8 : DIVERS**

Date arbre de Noël fixée au 19 décembre 2014

Mise au point sur les demandes familles (retards, mercredis éducatifs, NAP)